

CONDITIONS

Le prix d'un abonnement est de \$1.00 par an. Nous accordons des abonnements de faveur à 75 cents pour les Sociétés de secours mutuel qui nous adresseront les noms d'au moins vingt-cinq abonnés. Pour avoir droit à cette remise, il faut absolument faire partie d'une association catholique de bienfaisance. Nous sommes en mesure de fournir aux nouveaux abonnés tous les numéros parus.

FETE PATRONALE

DISCOURS DE M. R. DESCHÊNES

(2ème séance.)

III

Quels changements apporter dans la distribution des bénéfices aux malades et aux représentants du membre défunt?

J'en suis arrivé à la partie la plus délicate de mon sujet, car ici il va me falloir prescrire, et la prescription ne peut valoir qu'en autant qu'elle est appuyée sur une connaissance parfaite de l'homme individuellement et comme être social, et sur beaucoup d'expérience. Je possède peu l'une et l'autre, j'en fais l'humble aveu; mais je profiterai des quelques connaissances et de l'expérience acquises depuis mon entrée dans les sociétés de bienfaisance pour suggérer quelques changements dans les différents règlements de ces associations.

Les sociétés de bienfaisance n'ont pas été établies pour créer des rentes viagères, mais pour soulager temporairement les sociétaires privés forcément par maladie, du travail quotidien, pour assurer à la veuve et aux enfants quelque chose qui leur permettra d'adoucir la misère dans laquelle la perte du chef de la famille les aurait plongés soudainement, et à la mère de continuer l'éducation de ses enfants.

La Société, si elle aspire à devenir une institution stable et permanente doit reposer sur un fondement solide, avoir pour base la charité chrétienne entre ses membres et offrir des garanties matérielles.

Ces garanties matérielles ne sont rien autre chose qu'un fonds de réserve assez considérable qui lui permettra de rencontrer les allocations au décès dans un temps rapproché en dimi-

nuant les contributions, dans le cas, où le grand nombre de ces décès deviendrait une charge trop lourde pour les sociétaires.

Quel est le montant qu'une association composée de 1,000 membres doit avoir en fonds de réserve pour garantie contre toute éventualité?

Ce montant varie suivant l'âge de la société, ou plutôt l'âge de ses membres.

En admettant que la moitié des sociétaires dépasserait l'âge de 40 ans, il ne doit pas s'élever à une somme moindre de \$40 à \$50, par chaque membre ou de \$40,000 à \$50,000, pour 1,000 membres. Ce capital ou fonds de réserve ne peut s'acquérir en une seule année; pour espérer le réaliser, il faut que la Société de 1,000 membres verse chaque année dans sa réserve une somme d'au moins \$2,000.

Une Société de bienfaisance composée du nombre de membres que je viens de mentionner et qui augmenterait sa réserve annuellement et d'une manière régulière, d'une somme plus élevée que celle de \$2,000, offrirait de grandes espérances pour l'avenir et présenterait à ses membres la garantie d'une existence permanente.

Le capital de l'Association n'est formé que par le surplus des contributions mensuelles excédant les dépenses, et par les droits d'entrée des nouveaux membres.

Il est évident que si les dépenses sont considérables, ce capital augmentera peu et les garanties que pourrait offrir la société en souffriraient. D'où il résulte pour le Comité de Régie de la Société de tendre vers un seul but, de porter tous ses efforts à réaliser pour l'association un capital suffisant comme garantie matérielle; et pour cela, il faut limiter les bénéfices comme unique remède aux maux que j'ai signalés, il y a un instant, savoir: Payer aux malades, durant la même année, six mois de bénéfices en entier, les diminuant de moitié pour les six mois suivants ou pendant le temps excédant les six premiers mois.

J'irai plus loin, je suggérerais à une jeune société, aussi longtemps qu'elle n'aurait pas réalisé la réserve nécessaire comme garantie de son fonctionnement permanent, de payer ses malades, comme suit:

Durant la même année, les premiers trois mois de maladie donneront droit aux bénéfices en entier, les trois mois suivants subiront une réduction d'un tiers et les derniers six mois une réduction des deux tiers.

Et passer un règlement déclarant qu'arrivé

le
cié
pay
qu
de
aur
cev
mal
vea
son
bou
livr
Il
par
ratic
ou p
dont
peut
reço
pour
Je
faisa
actue
je v
const
St-H
dans
Ce
huer
augm
et ren
bres d
tirent
qu'ils
caisse
Av
dire q
peuvé
que l'o
quée,
que l'o
son bu
impose
et à se
jouissa
un vid
rance,
briété
Que
n'accom
auspice
seuls d
nomies,
œuvre
double